

**POLITIQUE T-1**  
**POLITIQUE DE NÉGOCIATION**  
**DES SPÉCIALISTES**  
**ET MAINTENEURS DE MARCHÉ**  
(23.01.92, 22.11.99)

**Généralités**

La Bourse de Montréal assure le bon fonctionnement de son marché par la participation de négociateurs expérimentés ayant des responsabilités bien définies. Afin d'encourager cette participation, la Bourse a mis en place un système de spécialistes et de mainteneurs de marché soutenu par un système électronique d'enregistrement des ordres et un registre électronique des ordres.

Les articles 6571 à 6600 de la Règle Six établissent le cadre à l'intérieur duquel ces professionnels doivent opérer. Ces règles visent à structurer la participation des professionnels tout en reconnaissant que certains privilèges doivent être accordés à ceux qui assument de plus grandes responsabilités. L'objectif principal de cette Politique est d'assurer le traitement rapide et efficace des ordres.

La présente Politique complète les dispositions des articles 6571 à 6600.

**1. Administration**  
(22.11.99)

Le Comité du parquet - options reçoit les demandes d'assignations, procède aux allocations et à l'évaluation périodique des spécialistes et mainteneurs de marché.

- 1.1 Le Comité du parquet - options est responsable du fonctionnement quotidien des opérations du parquet, y compris de l'approbation des désignations de spécialistes et de mainteneurs de marché (articles 6611 à 6620 - Produits dérivés).

**2. Demandes d'assignations**  
(22.11.99)

- 2.1 Les qualifications et les exigences qui s'appliquent aux membres individuels, aux délégués en bourse et aux détenteurs de permis restreint désireux d'être désignés à titre de spécialistes ou de mainteneurs de marché sont décrites aux sections 6081-6100 et 6101-6120.

Renseignements additionnels

Spécialiste :

Le Comité du parquet - Options approuve la désignation de spécialiste. Les assignations sont accordées aux firmes membres et non aux individus.

Mainteneur de marché :

La même procédure que celle du spécialiste s'applique sauf que les assignations sont accordées aux individus.

2.2 Les demandes d'assignation doivent être soumises par écrit sur les formules prescrites par la Bourse, et indiquer le nom du produit, l'écart qui sera maintenu et la quantité minimale garantie aux prix affichés.

### **3. Allocations** (22.11.99)

Les cas ci-dessous peuvent entraîner l'allocation ou la réallocation d'un produit :

- une nouvelle inscription
- une demande de la part d'un membre
- un fractionnement ou une fusion d'unités de spécialistes
- un transfert, préalablement approuvé par la Bourse, entre deux unités de spécialistes
- une mesure disciplinaire
- une décision du Comité du parquet - Options

### **4. Exigences de capital** (22.11.99)

4.1 Le capital minimum requis pour maintenir une désignation de spécialiste est de 50 000 \$ [article 7007 2)]; le capital minimum requis pour une désignation de mainteneur de marché est le moindre de 10 000 \$ par nomination ou 25 000 \$. [article 7007 1)].

4.2 Les sommes d'argent requises pour soutenir les positions des comptes de spécialistes ou de mainteneurs de marché sont établies à la Règle Onze pour les options et la Règle Quatorze pour les contrats à terme.

### **5. Opérations de négociation des spécialistes** (22.11.99)

#### 5.1 Ouverture

Le spécialiste est responsable de l'ouverture de chacun des produits qui lui sont assignés. Il doit être à son poste au moins 30 minutes avant le signal d'ouverture.

Le spécialiste peut exclure des transactions d'ouverture tout ordre inscrit moins d'une minute avant le signal d'ouverture.

Le spécialiste peut exclure des transactions d'ouverture les ordres de professionnels, si ces ordres ne contribuent qu'à créer un déséquilibre.

#### 5.2 Réclamations

Toute réclamation contre un spécialiste doit être présentée par écrit au spécialiste et à un officiel du parquet dès que possible, mais pas plus tard qu'à l'ouverture de la séance le jour ouvrable suivant la date de la transaction en cause. Toutes les réclamations sont soumises à l'arbitrage, conformément aux articles 5201 à 5208 des Règles de la Bourse.

## **6. Responsabilité des spécialistes envers le registre électronique**

(10.06.98, 22.11.99)

Il est prévu que la plupart des ordres seront inscrits au registre. Cependant, les ordres de quantité importante, les ordres discrétionnaires et ceux qui requièrent une attention particulière seront traités par les négociateurs sur le parquet. De la même façon, les mainteneurs de marché seront aussi présents sur le parquet afin de représenter leurs intérêts. Lorsque la négociation sur le parquet devient active, le spécialiste a la responsabilité de s'assurer du respect de la priorité des ordres inscrits au registre.

### 6.1 Aide en cas d'ordres importants

Les spécialistes doivent aider les membres dans l'exécution des ordres importants, en leur donnant toute l'information pertinente concernant l'activité récente et les intérêts manifestés sur les titres dont ils sont responsables. Ils doivent également aider les négociateurs à trouver la contrepartie à leurs ordres.

### 6.2 Quantité minimale des cours acheteurs et vendeurs.

Les cours acheteurs et vendeurs d'un spécialiste, d'un mainteneur de marché et de tout autre professionnel du parquet ne doivent pas être inférieurs à la quantité minimale d'affichage (QMA) sur le produit, telle que définie par le Comité du parquet - options.

### 6.3 Exécution immédiate

La quantité spécifique en vertu de laquelle un ordre négociable a droit à une exécution immédiate est de 10 contrats.

### 6.4 Quantité minimale garantie et écart

Les spécialistes et les mainteneurs de marché principal désignés doivent s'assurer que pour les options sur lesquelles ils détiennent une assignation :

- a) la quantité minimale garantie (QMG) peut être transigée sur tout cours acheteur ou vendeur affiché pour les ordres admissibles ;
- b) l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur respecte celui auquel ils se sont engagés.

## **7. Mainteneurs de marché**

(22.11.99)

### 7.1 Nombre

Le nombre de mainteneurs de marché pouvant être assignés à tout produit est déterminé par le Comité du parquet - Options.

## 7.2 Responsabilités des mainteneurs de marché

Sur tous les produits qui leur sont assignés, les mainteneurs de marché doivent aider les spécia listes dans l'exécution des ordres de clients.

Les mainteneurs de marché doivent maintenir au moins 50% de leurs activités trimestrieles dans les titres qui leur sont assignés; ils ne doivent en aucune circonstance consacrer plus de 25% de leurs activités dans un titre non assigné.

## 8. Exigences de stabilisation

(22.11.99)

Les transactions des spécialistes et des mainteneurs de marché sur tous les titres dont ils assument la responsabilité doivent être principalement de nature à stabiliser le marché sur tous les autres titres, il leur est interdit d'effectuer des transactions ayant un effet déstabilisateur lors de la création ou de l'augmentation d'une position.

### Définitions

**Transactions stabilisatrices** sont des achats effectués à un prix inférieur (ou des ventes effectuées à un prix supérieur) à celui de la dernière transaction effectuée à un prix différent.

**Transactions déstabilisatrices** sont des achats effectués à un prix supérieur (ou des ventes effectuées à un prix inférieur) à celui de la dernière transaction effectuée à un prix différent.

**Transactions neutres** sont des transactions qui, si elles n'avaient pas été exécutées pour liquider une position existante, seraient considérées comme déstabilisatrices.

Le rendement dans ce domaine sera évalué périodiquement, et si plus de 30 % des transactions d'un spécialiste ou d'un mainteneur de marché (selon le nombre de transactions) sont de nature déstabilisatrice, son rendement sera jugé insatisfaisant.